#### ANDREA CALIGIURI1

## L'ÉTABLISSEMENT DE LA ZONE EXCLUSIVE MARITIME COMMUNE DE L'AFRIQUE (CEMZA) ET SES IMPLICATIONS SUR LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA ZEE

SOMMAIRE: 1. Introduction. – 2. La gestion des ressources halieutiques. – 3. La protection du milieu marin dans la CEMZA. – 4. La CEMZA comme zone douanière commune. – 5. Observations finales.

#### 1. Introduction

Le 31 janvier 2014, la 22<sup>ème</sup> Conférence de l'UA a adopté la Stratégie africaine intégrée pour les mers et les océans à l'horizon 2050 (Stratégie AIM 2050)<sup>2</sup>.

La définition de la Stratégie est la dernière évolution de la coopération régionale dans le domaine de la mer, en Afrique. Il faut rappeler que, au niveau subrégional, des stratégies maritimes intégrées ont été adoptées par les trois organisations d'intégration régionale de l'Afrique de l'Ouest et Centrale³ et la Communauté de Développement de l'Afrique Australe⁴, que l'Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et Centrale a adopté le Mémorandum d'entente sur la création d'un Réseau sous-régional intégré des gardes côtières de l'Afrique de l'Ouest et Centrale⁵ et que l'Union

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Professeur de Droit international à l'Université de Macerata.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Conférence de l'Union Africaine (Vingt-deuxième Session ordinaire), Décision sur l'adoption et la mise en oeuvre de la stratégie africaine intégrée pour les mers et les océans à l'horizon 2050 (Stratégie AIM 2050) - Doc. Assembly/AU/16(XXII)Add.1, 30-31 Janvier 2014, Addis-Abeba (Éthiopie), Assembly/AU/Dec.496(XXII).

<sup>3</sup> Mémorandum d'entente entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Commission du Golfe de Guinée sur la sureté et la sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique Centrale et de l'Afrique de l'Ouest, signé à Yaoundé le 25 juin 2013. Il faut noter que la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale avait déjà adopté, le 24 octobre 2009, un Protocole relatif à la stratégie de sécurisation des intérêts vitaux en mer des Etats de la CEEAC du Golfe de Guinée.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> La Stratégie maritime de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe a été signée en 2011, mais elle est encore un document classifié.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Memorandum of Understanding on the Establishment of a Sub-Regional Integrated Coast Guard Network in West and Central Africa, adopté par la 13ème Session de l'Assemblée générale de l'OMAOC, 21-31 juillet 2008, Dakar (Sénégal).

Economique et Monétaire de l'Ouest Africain a adopté un règlement spécifique concernant la gouvernance des affaires maritimes<sup>6</sup>. Enfin, on ne doit pas oublier l'adoption du Code de conduite de Djibouti<sup>7</sup> et du Code de conduite pour le Golfe de Guinée<sup>8</sup> concernant la lutte contre la piraterie et les crimes qui sont commis en mer. La Stratégie africaine intégrée est une tentative de synthèse des principes et des politiques énoncées dans les documents cités.

En particulier, la définition de la Stratégie AIM 2050 est le résultat des préoccupations des Etats du continent quant aux risques croissants pour le développement durable associés aux menaces et aux vulnérabilités auxquelles se trouve confronté le domaine maritime africain, notamment la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (Pêche INN), le déversement de toutes sortes de polluants marins, le trafic d'armes et de drogue, la traite des êtres humains, le vol de pétrole, la piraterie et les attaques à main armée en mer, etc. Donc, la Stratégie est conçue comme un outil pour faire face aux défis maritimes de l'Afrique en matière de développement durable et de compétitivité.

L'une des grandes nouveautés de la Stratégie AIM 2050 est la décision d'établir une « Zone exclusive maritime commune de l'Afrique » (CEMZA)9.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Conseil des Ministres de l'UEMOA, Règlement n° 04/2008/CM/UEMOA relatif à la sécurité et à la sureté maritimes au sein de l'UEMOA, 28 mars 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Code de conduite de Djibouti concernant la répression des actes de pirateries et de vols à main à l'encontre des navires dans l'Océan Indien occidental et dans le Golfe d'Aden, signé le 29 juin 2009 par 20 Etats de l'Afrique et de la péninsule arabique. Les Etas africains signataires sont : Afrique du Sud, Comores, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Kenya, Madagascar, Maldives, Maurice, Mozambique, Seychelles, Somalie, Soudan et Tanzanie.

<sup>8</sup> Code de conduite relatif à la préservation et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre, signé à Yaoundé le 25 juin 2013 par les Gouvernements de l'Angola, du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, du Cameroun, du Cap-Vert, du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, du Libéria, du Mali, du Niger, du Nigeria, de la République Centrafricaine, de la République Démocratique du Congo, de Sao Tomé-et-Principe, du Sénégal, de la Sierra Leone, du Tchad et du Togo.

<sup>9</sup> L'Annexe B, point ii) de la Stratégie donne la définition suivante de CEMZA: « Sans préjudice des zones maritimes telles qu'établies lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la Mer (UNCLOS), pour les différentes nations, la CEMZA définit une zone maritime commune pour tous les membres de l'Union africaine. Cette zone doit être stable, sécurisée et nette en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique maritime commune africaine pour la gestion des océans, des mers, des voies navigables intérieures et des ressources d'Afrique, ainsi que pour ses avantages stratégiques multiformes. La CEMZA permettra à l'Afrique de tirer d'énormes avantages géostratégiques, économiques, politiques, sociaux et sécuritaires, et d'affaiblir les risques de menaces transnationales comme le crime organisé et le terrorisme en Afrique».

Avec l'établissement d'une telle zone, l'UA se verra constituée comme une entité côtière.

Selon le Plan d'action qui est attaché à la Stratégie, en 2018, la Commission africaine devra présenter un « Rapport sur l'étude relative à l'établissement des CEMZA » et, en 2030, les Etats membres devront établir la CEMZA.

La création de la CEMZA définira un espace maritime africain qui devrait comprendre les ZEE des Etats membres de l'UA, couvrant 13 millions de km² de mer, et, vraisemblablement, les mers territoriales des Etats.

La délimitation des frontières extérieures de cet espace maritime ne devrait pas poser de problèmes complexes<sup>10</sup>, avec les seules exceptions de l'inclusion de la mer territoriale et de la ZEE:

- de la République arabe sahraouie démocratique, qui est un Etat reconnu par l'UA, mais qui est maintenant sous occupation du Royaume du Maroc (Etat non membre de l'UA)<sup>11</sup>,
  - de l'île française de Mayotte qui est revendiquée par les Comores<sup>12</sup>,
- des Iles Eparses de l'Océan Indien, sous souveraineté française, qui sont revendiquées par Madagascar<sup>13</sup>, à l'exception de l'île de Tromelin

<sup>10</sup> Dans la Stratégie AIM 2050, il y a deux paragraphes dédiés à la question de la délimitation des zones maritimes des Etats membres, qui affirment l'engagement de la Commission de l'UA à faire résoudre de façon pacifique les problématiques liées à la délimitation des zones maritimes entre les États membres, y compris dans les baies, les estuaires, les eaux intérieures (lacs et fleuves), grâce au programme transfrontalier de l'UA et en conformité avec la CNUDM (§ 58), et l'encouragement aux États membres à revendiquer leurs limites maritimes extérieures respectives, y compris leur plateau continental étendu, et à accepter et exécuter toutes les responsabilités qui émanent de l'établissement de zones maritimes telles que prévues par la CNUDM et les Conventions maritimes internationales (§ 59). En matière de différends sur les frontières entre Etats de l'Afrique, voir G. ODUNTAN, International Law and Boundary Disputes in Africa, New York, 2015.

<sup>11</sup> Il faut noter que la République arabe sahraouie démocratique a adopté une lois sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë, du plateau continental et de la ZEE; voir Law No. 03/2009 of 21 January 2009 Establishing the Maritime Zones of the Saharawi Arab Democratic Republic.

<sup>12</sup> Voir Law No. 82-005 relating to the delimitation of the maritime zones of the Islamic Federal Republic of the Comoros of 6 May 1982. La loi citée présente Mayotte comme relevant de la souveraineté des Comores. Il faut noter que la revendication des Comores est supportée par l'UA; voir, par exemple, Conseil Exécutif de l'UA, Décision sur l'Île comorienne de Mayotte (ex.cl/draft.38(xiV).

<sup>13</sup> Voir la résolution A/RES/34/91 du 12 décembre 1979 sur la question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India. L'Assemblée générale de l'ONU invitait la France « à entamer sans plus tarder des négociations avec le Gouvernement malgache en vue de la réintégration des îles [...] qui ont été séparées arbitrairement de Madagascar » (point 3 de

revendiquée par Maurice<sup>14</sup>, et

• de l'Archipel des Chagos, sous souveraineté britannique et revendiqué par Maurice<sup>15</sup>.

Il faut souligner que le paragraphe 27 de la Stratégie AIM 2050 affirme qu'elle « doit être interprétée et mise en œuvre en se référant à tous les cadres règlementaires de l'UA, nationaux et internationaux, et aux initiatives maritimes en cours en Afrique ». La Conférence de l'UA a confirmé et spécifié que la CEMZA devra être établie « conformément aux conventions et lois relevant du droit international de la mer »<sup>16</sup>.

Parmi les règles internationales qui doivent être prises en considération la CNUDM est sans doute présente. Tous les Etats côtiers et insulaires de l'UA, à l'exception de la République arabe sahraouie démocratique, ont ratifié cette convention<sup>17</sup>.

la résolution).

14 Pour la délimitation de la mer territoriale de Tromelin par Maurice, voir Maritime Zones Act 2005 (Act No. 2 of 2005) du 28 février 2005. Pour la délimitation de la ZEE, voir Maritime Zones (EEZ Outer Limit Lines) Regulations 2008 (G.N. No. 220 of 2008) du 20 octobre 2008, amendée par Maritime Zones (EEZ Outer Limit Lines) (Amendment of Schedule) Regulations 2008 (G.N. No. 282 of 2008) du 29 décembre 2008. Il faut noter que le 7 juin 2010, un Accord cadre de cogestion de l'île Tromelin a été signé à Port-Louis entre la France et Maurice. L'accord, qui n'est pas en vigueur, porte sur la gestion durable des ressources halieutiques, la protection de l'environnement et la recherche archéologique.

15 Pour la délimitation de la mer territoriale et de la ZEE de l'Archipel des Chagos par Maurice, voir les actes législatifs cités dans la note 4. Il faut rappeler que dans l'affaire Maurice c. Royaume-Uni (« Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos »), Maurice avait cherché un prononcé du Tribunal arbitral sur la souveraineté de l'archipel, en demandant l'interprétation de l'expression « Etat côtier » dans le cadre de la CNUDM. Le Tribunal arbitral, aux termes de la décision du 18 mars 2015, a décliné sa juridiction et a affirmé : « [...] This term is not defined in the Convention, although its usage in the text makes evident that it was intended to denote a State having a sea coast, as distinct from a land-locked State. Nowhere, however, does the Convention provide guidance on the identification of the "coastal State" in cases where sovereignty over the land territory fronting a coast is disputed. Nor is provision made for circumstances of war or secession in which a coast might effectively be occupied by authorities exercising de facto governmental powers, or other complex permutations of territorial sovereignty, such as condominium governments. In each of these cases, the identity of the coastal State for the purposes of the Convention would be a matter to be determined through the application of rules of international law hing outside the international law of the sea. [...] » (§ 204).

16 Conférence de l'UA (Vingt-deuxième Session ordinaire, 30-31 Janvier 2014, Addis-Abeba), Décision sur l'adoption et la mise en œuvre de la stratégie africaine intégrée pour les mers et les océans à l'horizon 2050 (Stratégie AIM 2050) - Doc. Assembly/AU/16(XXII)Add.1,Assembly/AU/Dec.496(XXII), § 12.

17 L'Accord de 1995 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs a été seulement ratifié, à ce jour, par le Nigéria, le Mozambique, le

Il faut souligner que la création de la CEMZA est, en principe, compatible avec la CNUDM qui à l'article 311, § 3, affirme que: « Deux ou plus de deux Etats Parties peuvent conclure des accords qui modifient ou suspendent l'application des dispositions de la Convention et, qui s'appliquent uniquement à leurs relations mutuelles, à condition que ces accords ne portent pas sur une des dispositions de la Convention dont le non-respect serait incompatible avec la réalisation de son objet et de son but, et à condition également que ces accords n'affectent pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans la Convention et ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Etats Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci».

Dans la Stratégie AIM 2050, la CEMZA a été conçue pour réaliser trois objectifs préliminaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique maritime commune africaine : définir une politique commune de la pêche (PCP) pour la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons conformément à l'approche de l'écosystème et au principe de précaution<sup>18</sup>; stimuler le commerce intra-africain, en éliminant ou en simplifiant les procédures administratives dans le transport maritime au sein de l'UA<sup>19</sup>; et développer un environnement commun de partage d'informations pour la CEMZA qui permettra la convergence des systèmes de contrôle existants et à mettre en place pour la sécurité et la sûreté maritimes, la protection de l'environnement marin, le contrôle de la pêche, les intérêts économiques et commerciaux, le contrôle des frontières et autres activités de maintien de l'ordre et de défense.

Le but de cette étude est d'offrir une réflexion sur les implications que

Libéria, la Guinée, le Kenya, l'Afrique du Sud, la Namibie et le Sénégal.

<sup>18</sup> Les étapes qui sont à la base de la définition d'une politique maritime africaine sont : la Déclaration de Syrte de 2004, qui a encouragé le développement des ressources halieutiques africaines et aussi exhorté la coopération régionale dans la gestion des pêches ; la Déclaration d'Abuja sur la pêche et l'aquaculture durables en Afrique de 2005, adoptée par le Sommet du NAPAD « des poisson pour tous » avec le but de mettre en œuvre le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et d'insérer les politiques de gestion des pêcheries et l'aquaculture dans les plans de la lutte contre la pauvreté et pour la réalisation de la sécurité alimentaire ; la Résolution de Durban sur la sûreté maritime, la sécurité maritime et la protection du milieu marin en Afrique de 2009.

<sup>19</sup> En matière de transport maritime, en 2012, l'UA a déjà adopté la *Charte africaine révisée des transports maritimes*, qui a le but premier de mettre en œuvre des politiques harmonisées des transports maritimes capables de favoriser la croissance et le développement des flottes marchandes africaines et des infrastructures maritimes, de protéger les intérêts des chargeurs, de faciliter le transport en transit, de protéger le continent contre les menaces de sûreté et de sécurité maritimes et de stimuler une coopération plus étroite entre les États de l'UA.

l'établissement de la CEMZA peut avoir sur le régime de la ZEE, en particulier, par référence à la gestion des ressources halieutiques, à la protection du milieu marin et aux implications économiques qui semblent être à la base de l'institution de la CEMZA.

### 2. La gestion des ressources halieutiques

Pour ce qui concerne la gestion des ressources halieutiques, le paragraphe 35 de la Stratégie AIM 2050 affirme que la CEMZA est l'espace maritime où doit opérer la politique commune de la pêche africaine. L'objectif est compatible avec l'article 56, § 1, lettre a) de la CNUDM qui affirme que l'Etat côtier a « des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol [...] ». Par conséquent, un Etat peut aussi transférer ses « droits souverains » à une organisation internationale à caractère supranational.

Il est possible d'imaginer que, dans le futur, l'UA exercera une compétence en matière de politique commune de la pêche similaire à celle de l'UE qui ne laisse pas aux Etats membres d'espace de manœuvre autonome en raison d'un transfert complet à l'Union des pouvoirs souverains des Etats membres dans ce secteur<sup>20</sup>.

Comme on le sait, la PCP de l'UE attribue une compétence à l'UE sur la gestion de la ressource halieutique et la réglementation des droits de pêche, prescrivant l'égalité d'accès de tous les pêcheurs d'Etats membres aux zones de pêche placées sous juridiction des Etats membres de l'Union. Elle a aussi établi une organisation communautaire dans le secteur de la pêche. La phase finale de définition de cette PCP a été l'attribution d'une compétence de négocier avec les Etats tiers les droits de pêche dans les eaux de l'UE et d'adopter des positions communes à l'échelon des conventions internationales de pêche ou des organisations régionales de pêche.

La définition des compétences de l'UA dans la CEMZA, en particulier pour ce qui concerne la dimension extérieure de ces compétences est importante pour prévenir des conflits entre obligations conventionnelles

<sup>20</sup> Il faut noter que l'Assemblée de l'UA a affirmé la nécessité d'insérer dans l' « Agenda 2063 » les stratégies pour la gestion des immenses ressources des océans et des mers bordant l'Afrique (Decision on the Progress Report of the Commission on the Development of the African Union Agenda 2063 - Doc. Assembly/AU/3(XXII), Assembly/ AU/Dec.511(XXII), 30-31 janvier 2014, § 4).

contractées par les Etats de l'UA. Par exemple, l'établissement de la CEMZA peut poser des problèmes pour ce qui concerne les relations avec les organisations régionales de pêche. En effet, il est possible d'imaginer que les organisations régionales de pêche dont sont membres seulement les Etats de l'UA seront dissoutes avec la création de la CEMZA et d'une PCP africaine<sup>21</sup>; dans ce cas, la CEMZA conduirait à la simplification de la gouvernance dans le secteur de la pêche. Toutefois, il est impossible d'imaginer qu'une telle solution soit adoptée pour les organisations de pêche dont le Maroc est un Etat membre<sup>22</sup> ou dont les Etats contractants ne sont pas seulement des Etats africains<sup>23</sup>. Dans ces dernières hypothèses, l'UA se devrait substituer – de jure ou de facto – à ses Etats membres dans ces organisations en vertu de ses pouvoirs en matière de gestion des ressources halieutiques.

Une autre question qui concerne l'ampleur de la compétence de l'UA en matière de pêche est de savoir si elle se projettera aussi sur la haute mer et donc en dehors de la CEMZA. Pour ce qui concerne l'UE, en fait, la jurisprudence de la Cour de Justice a étendu le champ d'application de la PCP, pour ce qui concerne la conservation des ressources biologiques de la mer, à la haute mer. Dans l'affaire Kramer et a., la Cour a affirmé que, dans le secteur de la conservation des ressources biologiques de la mer, « la compétence réglementaire ratione materiae de la Communauté s'étend également – dans la mesure où une compétence analogue appartient aux États, en vertu du droit international public – à la pêche en haute mer »<sup>24</sup> et dans l'affaire Mondet, la Cour a souligné que « pour ce qui concerne la haute mer la Communauté a, dans les matières relevant de ses attributions, la même compétence réglementaire que celle qui est reconnue par le droit international à l'État du pavillon ou d'enregistrement du bateau »<sup>25</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Voir le Comité des pêches du Centre ouest du Golfe de Guinée (CPCO), la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP), le Comité régional des pêches du Golfe de Guinée (COREP), Commission des pêches pour le sud-ouest de l'Océan Indien (CPSOOI).

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Voir la Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT) et le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE).

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Voir la Commission générale des pêches pour la Méditerranée et l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-est (OPASE).

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Cour de Justice, arrêt du 14 juillet 1976, affaires jointes 3, 4 et 6-76, point 31.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Cour de Justice, arrêt du 24 novembre 1993, C-405/92, point 12.

# 3. La protection du milieu marin dans la CEMZA

Selon l'article 56, § 1, lettre b) de la CNUDM, trois activités sont placées sous la juridiction des États côtiers dans leur ZEE :

- la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;
  - la recherche scientifique marine;
  - la protection et la préservation du milieu marin.

La Stratégie AIM 2050 ne dit rien sur ces deux premières activités. Il faut supposer que la CEMZA n'est pas conçue pour gérer aussi ces pouvoirs des Etats à la lumière de l'article 56.

La seule exception est la protection et la préservation du milieu marin. Dans ce secteur, les Etats africains ont mis en place une coopération depuis longtemps, à partir de la Déclaration de Maputo sur la gestion intégrée et durable des zones côtières de 1998, de la Déclaration du Cap pour le développement et la protection du milieu marin et côtier en Afrique subsaharienne de 1998 et renforçant ainsi les deux Conventions subsahariennes d'Abidjan<sup>26</sup> et de Nairobi<sup>27</sup> avec des mécanismes conjoints de mise en œuvre par le biais d'une Commission sur le développement durable au niveau continental. Cela a mené directement à la formation de programmes panafricains pour les régions marines et côtières, telles que le Système d'Observation Océanique Global en Afrique (GOOS) et le Réseau Océanique de Données et d'Information pour l'Afrique (ODINAFRICA). Cela a également mené à des initiatives de la Commission de l'UA, du Nouveau Partenariat pour le développement africain à travers son Plan d'Action de Développement de l'environnement marin et côtier, et des communautés économiques régionales africaines.

L'établissement de la CEMZA devrait porter à englober dans le cadre normatif de la future politique maritime africaine les principes et les politiques indiqués dans ces instruments juridiques.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Convention for Cooperation in the Protection, Management and Development of the Marine and Coastal Environment of the Atlantic Coast of the West, Central and Southern Africa Region, adoptée le 23 mars 1981 et entrée en vigueur le 5 mai 1984.

Coastal Environment of the Protection, Management and Development of the Marine and Coastal Environment of the Eastern African Region, adoptée le 21 juin 1985 et entrée en vigueur le 30 mai 1996. Le 31 mars 2010, les Etats contractants ont adopté l'Amended Nairobi Convention for the Protection, Management and Development of the Marine and Coastal Environment of the Western Indian Ocean, qui n'est pas en vigueur.

#### 4. La CEMZA comme zone douanière commune

En principe, la CEMZA ne remettra pas en cause les règles de la CNUDM en matière de régime de la ZEE. Toutefois, malgré cela, une gestion commune de toutes les ZEE africaines rend plausible la possibilité de l'inclusion de la future CEMZA dans l'espace douanier commun en cours de définition dans l'UA.

Il faut souligner que selon le Traité instituant la Communauté économique africaine, cette hypothèse est loin d'être réalisée, parce que l'article 6 prévoit une période de transition de 34 ans à partir de l'entrée en vigueur du traité (24 janvier 2013), période subdivisée en six étapes allant de la création d'une zone de libre échange à une communauté économique en passant par la création de l'union douanière et d'un marché commun.

La CNUDM ne prévoit pas la possibilité d'établir une zone douanière dans la ZEE et l'inclusion de la CEMZA dans l'espace douanier commun affecterait l'exercice des droits des Etats tiers dans les ZEE africaines<sup>28</sup>.

La CNUDM semble offrir un instrument pour régler les conflits dans le cas où la Convention n'attribue ni droits ni juridiction à l'intérieur de la ZEE, ni à l'Etat côtier ni à d'autres Etats, et où il y a conflit entre les intérêts de l'Etat côtier et ceux d'un ou de plusieurs autres Etats; selon l'article 59, « ce conflit devrait être résolu sur la base de l'équité et eu égard à toutes les circonstances pertinentes, compte tenu de l'importance que les intérêts en cause présentent pour les différentes parties et pour la communauté internationale dans son ensemble ».

Toutefois, la référence à l'équité pour résoudre les différends entre Etats côtiers et Etats tiers semble être conçue pour favoriser les Etats côtiers en cas de préservation de leurs intérêts économiques dans l'exploitation des ressources de la ZEE et de favoriser les Etats tiers ou la communauté internationale dans tous les autres cas où l'exploitation de ces ressources n'est pas affectée<sup>29</sup>.

Donc, l'éventuelle décision de l'UA d'englober la CEMZA dans le

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> La ZEE n'est pas un espace marin patrimonial comme la mer territoriale mais bien un espace ambivalent où les États tiers bénéficient de certaines libertés afférentes à la haute mer (Partie VII « Haute mer ») (libertés de navigation et de survol, liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins) (article 58). A ces fins, le régime de la ZEE fait explicitement référence aux règles de la haute mer (articles 88 à 115) qui y prévalent chaque fois que cela ne vient pas heurter les droits souverains et la juridiction reconnus à l'État côtier.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> S. N. NANDAN, S. ROSENNE (eds.), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982. A Commentary*, Charlottesville, 2002, vol. 2, 569.

territoire douanier de l'Union serait en conflit avec la CNUDM, pour la partie qui réunit les ZEE africaines. On peut seulement espérer qu'avec la création de l'union douanière, l'UA inclut dans son territoire douanier seulement les mers territoriales et les eaux intérieures de ses États membres et que, en conformité conformément à l'article 33 de la CNUDM, l'UA décide d'établir, éventuellement, une zone contigüe où d'exercer le contrôle nécessaire en vue de prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans la mer territoriale et de réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans la mer territoriale.

#### 5. Observations finales

En conclusion, il faut souligner que l'établissement de la CEMZA semble exclure de la compétence de l'UA, l'exploration et l'exploitation de la ZEE à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents, prévues à l'article 56, § 1, lettre a) de la CNUDM et la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages et la conduite de la recherche scientifique marine, prévues à l'article 56, § 1, lettre b) de la CNUDM.

Ces activités sont très sensibles pour les économies des Etats et comme nous savons aussi dans un système d'intégration régionale très avancé comme l'UE ces activités relèvent d'une compétence exclusive des Etats membres. En tout cas, il faut souligner que l'UA pourrait jouer un rôle non négligeable dans les secteurs cités dans le cadre du Programme frontière de l'Union africaine<sup>30</sup>, lancé pour inciter les Etats membres à délimiter leurs frontières maritimes et renforcer leur capacité aussi bien individuelle que collective dans la gestion de leurs ressources maritimes et vu comme instrument pour préserver la paix et la sécurité du continent et comme base pour garantir un exercice effectif et efficace des pouvoirs des Etats dans leurs espaces maritimes<sup>31</sup>.

<sup>30</sup> La Déclaration sur le Programme frontière de l'Union africaine (PFUA) et les modalités de sa mise en œuvre ont été adoptées par la Conférence des Ministres africains chargés des questions de frontières, tenue à Addis-Abeba le 7 juin 2007, et entérinées par le Conseil exécutif de l'UA lors de sa 11ème session ordinaire tenue à Accra, au Ghana, du 25 au 29 juin 2007.

<sup>31</sup> Voir aussi les Conclusions de la Conférence panafricaine sur les frontières maritimes et le plateau continental sur la mise en œuvre du Programme frontière de l'Union africaine, Accra, 9-10 novembre 2009.